

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Côtes-d'Armor**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025T3016

Portant réglementation de la circulation sur  
**la D21**  
**commune de Pleumeur-Bodou**  
*hors agglomération*

**Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 02/01/2025 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle Hourcq, Directrice de la Maison du Département de Lannion, à M. Erwan Dubouays de la Bégassière, chef de l'Agence technique départementale, et à Mme Nathalie Prigent, son adjointe,

Vu la demande de ARMOR FORAGE en date du 13/10/2025,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 10/11/2025 au 21/11/2025, sur la D21 commune de Pleumeur-Bodou, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau d'électricité,

**ARRÊTE**

**article 1 :** À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 21/11/2025 inclus, de 08h00 à 18h00 sauf week-end , les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D21 du PR 20+0427 au PR 20+0571 (Pleumeur-Bodou) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

La circulation est alternée par feux tricolores KR11 ou manuellement par piquets mobiles K10.

**article 2 :** Il est rappelé que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables et en dehors des horaires ci-dessus mentionnés, la circulation sera rétablie, en maintenant si nécessaire une signalisation appropriée permettant de garantir la sécurité des usagers.

**article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ARMOR FORAGE.

**article 4 :** Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

**article 5 :** Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**article 7 :** Madame la commandante du groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Lannion, le 15/10/2025**

**Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,**

**Et par délégation**

**le chef de l'ATD de Lannion,**

**Erwan DUBOUAYS DE LA BÉGASSIÈRE**